

CST.3

**Carte de séjour temporaire portant la mention « salarié »,
« travailleur temporaire », « entrepreneur/profession libérale »**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

1. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT – DOCUMENTS COMMUNS

- Visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour en cours de validité.**
- Justificatif d'état civil et de nationalité :**
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
 - un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'un titre de séjour) ;
 - si l'étranger est marié et/ou a des enfants : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) ; extrait d'acte de mariage, ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande) (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'un titre de séjour).
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois :**
 - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 3 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
 - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre.
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre (NB - travailleurs saisonniers : droit de timbre uniquement en première demande ; taxe sur le titre de séjour et droit de timbre en renouvellement).
- Le cas échéant, **justificatif d'acquiescement du droit de visa de régularisation** de 340 € (50 € lors de la demande ; le reste à remettre au moment de la remise du titre).
- Uniquement dans le cas d'une première demande : attestation de l'OFII** de clôture ou de suivi des actions prévues au contrat d'intégration républicaine (CIR) pour les ressortissants titulaires d'un titre « salarié » ou d'un titre « entrepreneur/profession libérale ».

2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

2.1. Carte de séjour « salarié » (art. L. 313-10 1°)

code Agdref : 1203 ou 1223

2.1.1. Demande effectuée à l'expiration du VLS-TS « salarié » :

- Si l'étranger occupe toujours l'emploi qui a justifié la délivrance de la dernière autorisation de travail :**
 - l'autorisation de travail correspondant au poste occupé (CERFA visé par la DIRECCTE/SMOE : CERFA n° 15187*01) ;
 - attestation de présence dans l'emploi établie par l'employeur ou copie des 3 derniers bulletins de paie.
- Si l'étranger n'occupe plus d'emploi :**
 - attestation de l'employeur destinée à Pôle Emploi.
- Si l'étranger souhaite exercer un autre emploi :**
 - attestation de l'ancien employeur destinée à Pôle Emploi ;
 - dossier de demande d'autorisation de travail constitué par le nouvel employeur (avec le formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée [CERFA n° 15186*01], ainsi que les documents listés par l'arrêté du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir par un ressortissant étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée (Journal officiel du 30 octobre 2016).

2.1.2. Demande effectuée dans le cadre d'un changement de statut :

- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur** (avec le formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à l'emploi sollicité (CERFA n° 15186*01), ainsi que les documents listés par l'arrêté INTV1629674A du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour l'exercice, par un ressortissant étranger, d'une activité professionnelle salariée (Journal officiel du 30 octobre 2016)).

2.2. Carte de séjour « travailleur temporaire » (art. L. 313-10 2°)

code Agdref : 1203 ou 1223

2.2.1. Cas du bénéficiaire d'un contrat de travail à durée déterminée (hors détachement – cf. infra)

2.2.1.1. Lorsque le salarié poursuit l'exécution de son contrat à durée déterminée qui a justifié la délivrance de sa dernière autorisation de travail :

- L'autorisation de travail correspondant au poste occupé** (CERFA visé par la DIRECCTE/SMOE : CERFA n° 15186*01, ou 15188*01 pour le salarié détaché).
- Attestation d'emploi** établie par l'employeur ou copie des 3 derniers bulletins de paie.

2.2.1.2. Lorsque le salarié souhaite exercer un autre emploi sous contrat à durée déterminée :

- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur** (avec le formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée (CERFA n° 15186*01, ou 15188*01 pour le salarié détaché) ainsi que les documents listés par l'arrêté INTV1629674A du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour l'exercice, par un ressortissant étranger, d'une activité professionnelle salariée (Journal officiel du 30 octobre 2016)).

2.2.1.3. Lorsque le salarié souhaite exercer un premier emploi sous contrat à durée déterminée (changement de statut) :

- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur** (avec le formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée (CERFA n° 15186*01, ou 15188*01 pour le salarié détaché) ainsi que les documents listés par l'arrêté INTV1629674A du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour l'exercice, par un ressortissant étranger, d'une activité professionnelle salariée (Journal officiel du 30 octobre 2016)).

2.2.2. Cas du détachement

2.2.2.1 Lorsque le salarié poursuit l'exécution de la mission qui a justifié la délivrance de l'autorisation de travail dans le cadre de son détachement :

- L'autorisation de travail correspondant à la mission occupée** (CERFA visé par la DIRECCTE/SMOE : CERFA n° 15187*01).
- Attestation d'emploi** établie par l'employeur ou copie des 3 derniers bulletins de paie.

2.2.2.2. Lorsque l'employeur sollicite la prolongation du détachement au-delà de la durée initiale :

- Dossier de demande d'autorisation de travail correspondant à la prolongation de la mission et constitué par l'employeur** (avec le formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée (CERFA n° 15186*01, ou 15188*01 pour le salarié détaché) ainsi que les documents listés par l'arrêté INTV1629674A du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour l'exercice, par un ressortissant étranger, d'une activité professionnelle salariée (Journal officiel du 30 octobre 2016)).

2.3. Admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié ou travailleur temporaire

code Agdref : 1227 ou 1228

(art. L. 313-14 du CESEDA)

- Lettre de l'employeur** motivant le recrutement, et détaillant les fonctions, diplômes et compétences nécessaires.
- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur** (CERFA n° 15186*01) correspondant à la nature de l'activité salarié.
- Extrait à jour Kbis** s'il s'agit d'une personne morale ; un extrait à jour K, une carte d'artisan ou, à défaut, un avis d'imposition s'il s'agit d'une personne physique.
- Dernier bordereau de versement des cotisations et contributions sociales** adressé à l'organisme de recouvrement.
- Le cas échéant, **dernier bordereau de versement des cotisations à la caisse des congés payés**.
- Justificatif de sa qualification et de son expérience passée** (exemple : certificat de l'employeur).
- En cas d'activité soumise à des conditions réglementaires**, diplôme ou titres spécifiques, justificatifs adéquats.
- Tout document justifiant sa résidence habituelle depuis son entrée en France (ex. : avis d'imposition, attestation AME, etc.).
- Preuves d'exercice antérieur d'activité salariée** (par exemple : bulletins de salaire ou à défaut relevés ou virements bancaires, certificat de travail, attestation Pôle Emploi, avis d'imposition sur le revenu correspondant aux périodes de travail,...).
- Attestation de concordance d'identité** établie par l'employeur si l'étranger a utilisé une autre identité pour travailler.
- Justificatifs de son insertion dans la société française** (attestations de cercles amicaux, adhésion à des associations, activité bénévole, participation aux activités scolaires des enfants, etc.).

2.4. Carte de séjour temporaire « entrepreneur/profession libérale » (art. L. 313-10 3° du CESEDA)

code Agdref : 1231

2.4.1. Activités commerciale, industrielle ou artisanale

2.4.1.1. En cas de création (changement de statut ou nouvelle activité) :

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou d'affiliation au régime social des indépendants (à produire lors de la fabrication de la carte de séjour).**
- Documents prévus par l'arrêté INTV1629756A du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de délivrance de la carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » ou « passeport talent » (Journal officiel du 30 octobre 2016).
- Tout justificatif sur la viabilité économique du projet de création de l'entreprise.**

2.4.1.2. En cas de poursuite d'activité :

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou d'affiliation au régime social des indépendants.**
- Documents prévus par l'arrêté INTV1629756A du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de délivrance de la carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » ou « passeport talent » (Journal officiel du 30 octobre 2016).
- Tout justificatif de l'effectivité de l'entreprise et des ressources tirées de l'activité** au moins équivalentes au SMIC à temps plein.

2.4.2. Activité libérale

- En cas de création (changement de statut ou nouvelle activité) : **justificatif d'immatriculation URSSAF** et justification des capacités de son activité à lui procurer un niveau de ressources au moins équivalentes au SMIC à temps plein.
- En cas de poursuite d'activité : **tout justificatif de l'effectivité de l'activité et justification des ressources tirées de l'activité** au moins équivalentes au SMIC à temps plein.
- Si exercice d'une profession réglementée : **autorisation d'exercice ou inscription à l'ordre concerné.**

2.5. Mineur placé auprès de l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans (art. L. 313-15 du CESEDA)

code Agdref : 1229 ou 1230

- Documents attestant du placement à l'aide sociale à l'enfance** (décision judiciaire ou, en cas de placement volontaire, décision cosignée des services départementaux et des titulaires de l'autorité parentale).
- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur** (CERFA n° 15186*01) correspondant à la nature de l'activité salariée exercée dans le cadre de la formation en alternance.
- Justificatifs du suivi réel et sérieux** depuis au moins 6 mois d'une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle (relevé de notes, attestation d'assiduité).
- Tout document établissant la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine** (actes de décès des membres de famille, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place, etc.).
- Avis de la structure d'accueil sur l'insertion dans la société française.**

2.6. Résident de longue durée-UE dans un autre État-membre de l'UE (art. L. 313-4-1 du CESEDA)

- Titre de séjour portant la mention « Résident de longue durée-UE »** délivré par un autre État membre de l'UE.
- Justificatifs de ressources propres** (exclusion des prestations sociales ou allocation), suffisantes (famille de 2 à 3 personnes : au moins le niveau du SMIC ; famille de 4 à 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 10 % ; famille de plus de 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 20 %), stables et régulières (attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, etc).
- Justificatif d'assurance-maladie** : carte d'assurance-maladie ou attestation d'assurance-maladie.
- Justificatifs propres au motif d'installation** : entrepreneur /profession libérale : cf. point 2.4. ; salarié et travailleur temporaire : cf. points 2.1. et 2.2. sauf carte de séjour ou visa.

3.1. Carte de séjour « salarié » (art. L. 313-10 1°)**3.1.1. Pendant la 2^{ème} année de validité :**

- Si l'étranger occupe toujours l'emploi qui a justifié la délivrance de la dernière autorisation de travail :**
- l'autorisation de travail correspondant au poste occupé (CERFA visé par la DIRECCTE/SMOE) (CERFA n° 15187*01) ;
 - attestation de présence dans l'emploi établie par l'employeur ou copie des 3 derniers bulletins de paie.
- Si l'étranger n'occupe plus d'emploi :**
- attestation de l'employeur destinée à Pôle Emploi ;
 - si l'étranger est toujours privé involontairement d'emploi : attestation de l'organisme versant les allocations de chômage justifiant de la période de prise en charge restant à courir et le montant de l'indemnisation.
- Si l'étranger a changé d'emploi :**
- attestation de l'ancien employeur destinée à Pôle Emploi ;
 - dossier de demande d'autorisation de travail constitué par le nouvel employeur (avec le formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée (CERFA n° 15186*01, ou 15188*01 pour le salarié détaché), ainsi que les documents listés par l'arrêté INTV1629674A du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour l'exercice, par un ressortissant étranger, d'une activité professionnelle salariée (Journal officiel du 30 octobre 2016)).

3.1.2. À l'issue de la 2^{ème} année de validité de sa carte de séjour temporaire « salarié » :

Le salarié étranger peut exercer toute activité professionnelle salariée sans solliciter une demande de renouvellement d'autorisation de travail.

- Attestation d'emploi** établie par l'employeur ou copie des 3 derniers bulletins de paie.

3.2. Carte de séjour « travailleur temporaire » (art. L. 313-10 2°)**3.2.1. Cas du bénéficiaire d'un contrat de travail à durée déterminée (hors détachement – cf. supra)**

3.2.1.1. Lorsque le salarié poursuit l'exécution de son contrat à durée déterminée qui a justifié la délivrance de son autorisation de travail :

- L'autorisation de travail correspondant au poste occupé** (CERFA visé par la DIRECCTE/SMOE) (CERFA n° 15186*01).
- Attestation d'emploi** établie par l'employeur ou copie des 3 derniers bulletins de paie.

3.2.1.2. Lorsque le salarié souhaite exercer un autre emploi sous contrat à durée déterminée :

- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur** (avec le formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée (CERFA n° 15186*01, ou 15188*01 pour le salarié détaché) ainsi que les documents listés par l'arrêté INTV1629674A du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour l'exercice, par un ressortissant étranger, d'une activité professionnelle salariée (Journal officiel du 30 octobre 2016)).

3.2.2. Cas du détachement

3.2.2.1. Lorsque le salarié poursuit l'exécution de la mission qui a justifié la délivrance de l'autorisation de travail dans le cadre de son détachement :

- L'autorisation de travail correspondant au poste occupé** (CERFA visé par la DIRECCTE/SMOE).
- Attestation d'emploi** établie par l'employeur ou copie des 3 derniers bulletins de paie.

3.2.2.2. Lorsque l'employeur sollicite la prolongation du détachement au-delà de la durée initiale :

- Dossier de demande d'autorisation de travail correspondant à la prolongation de la mission et constitué par l'employeur** (avec le formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée (CERFA n° 15186*01, ou 15188*01 pour le salarié détaché) ainsi que les documents listés par l'arrêté INTV1629674A du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour l'exercice, par un ressortissant étranger, d'une activité professionnelle salariée (Journal officiel du 30 octobre 2016)).

3.3. Carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » (art. L. 313-10 3° CESEDA)

code Agdref : 1231

3.3.1. Activités commerciale, industrielle ou artisanale

3.3.1.1. En cas de création (nouvelle activité) :

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou d'affiliation au régime social des indépendants (à produire lors de la fabrication de la carte de séjour).**
- Documents prévus par l'arrêté INTV1629756A du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de délivrance de la carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » ou « passeport talent » (Journal officiel du 30 octobre 2016).
- Tout justificatif sur la viabilité économique du projet de création de l'entreprise.**

3.3.1.2. En cas de poursuite d'activité :

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou d'affiliation au régime social des indépendants.**
- Documents prévus par l'arrêté INTV1629756A du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de délivrance de la carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » ou « passeport talent » (Journal officiel du 30 octobre 2016).
- Tout justificatif de l'effectivité de l'entreprise** et des ressources tirées de l'activité au moins équivalentes au SMIC à temps plein.

3.3.2. Activité libérale

- En cas de création (nouvelle activité) : **justificatif d'immatriculation URSSAF** et justification des capacités de son activité à lui procurer un niveau de ressources au moins équivalentes au SMIC à temps plein.
- En cas de poursuite d'activité : **tout justificatif de l'effectivité de l'activité et justification des ressources tirées de l'activité** au moins équivalentes au SMIC à temps plein.
- Si exercice d'une profession réglementée : **autorisation d'exercice ou inscription à l'ordre concerné.**

3.4. Mineur placé auprès de l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 et 18 ans

code Agdref : 1229 ou 1230

(art. L. 313-15 du CESEDA) : admission en qualité de salarié ou travailleur temporaire

- Justificatifs de la poursuite de la formation professionnalisante** (évaluation, relevé de notes, attestation d'assiduité, attestation émanant du tuteur au sein de l'entreprise d'accueil...).